

Arrêté n° 2018-1007/GNC du 2 mai 2018 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1043/GNC du 16 mai 2017 relatif à la nomination des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu les avis rendus le 1^{er} décembre 2017 par le comité consultatif des produits phyto-pharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu les résultats de la consultation publique organisée du 29 décembre 2017 au 20 janvier 2017 ;

Considérant que pour éviter les résistances des ravageurs et des adventices aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole, il est important de disposer de substances actives ayant des modes d'action variés ;

Considérant que les substances actives dont l'agrément est sollicité auprès de la Nouvelle-Calédonie sont agréées par la Commission Européenne, que les usages de ces substances actives sont autorisés en France et encadrés par des conditions d'utilisation visant à en réduire les effets dommageables ;

Considérant que ces substances actives sont « candidates à la substitution » en raison de leur rémanence, de leur toxicité pour la santé humaine ou de leur toxicité pour l'environnement, notamment pour les milieux aquatiques ; considérant toutefois, s'agissant de la substance active « mesotrione », que le caractère de perturbateur endocrinien de cette molécule n'est pas officiellement établi à ce jour ;

Considérant que l'homologation de certains produits phytopharmaceutiques à usage agricole listés dans le présent arrêté concerne des cultures d'importance économique en Nouvelle-Calédonie et que ces produits sont intégrés dans des programmes cultureaux ; considérant par ailleurs les contraintes particulières liées au développement de la culture de riz en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques à usage agricole listés dans le présent arrêté est destinée à lutter ponctuellement contre certains ravageurs des cultures, dans l'attente de solutions alternatives ;

Considérant que les extensions d'usage sur riz mentionnées dans le présent arrêté ont été homologuées conformément aux usages et conditions d'emploi prévus par la dérogation des 13 et 14 avril 2017 délivrée en France métropolitaine par le directeur général de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation,

Arrête :

Article 1^{er} : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués en Nouvelle-Calédonie pour les usages mentionnés.

Article 3 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau III en annexe du présent arrêté bénéficient d'une extension d'usage pour les usages généraux mentionnés.

Article 4 : La liste I en annexe du présent arrêté indique la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » homologués.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie, de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole,*
NICOLAS METZDORF

**ANNEXE à l'arrêté n° 2018 -1007/GNC du 2 mai 2018
relatif à l'agrément de substances actives et homologation
de produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

Tableau I : Liste des substances actives agréées

Nom de la substance active	Numéro d'enregistrement CAS	Classe de toxicité	Numéro d'agrément	Date de validité de l'agrément
DIFENOCONAZOLE	119446-68-3	H302- H400- H410	264	30/06/2019
MESOTRIONE	104206-82-8	H400-H410	239	30/11/2032
NICOSULFURON	111991-09-4	N	48	30/06/2019
PENDIMETHALINE	40487-42-1	N - XI	46	28/02/2025
TEBUFENPYRAD	119168-77-3	N - XN	10210	30/04/2023

Tableau II : Liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués

Nom commercial du produit	Nom du fabricant	Origine	Nom de la substance active	Concentration	Catégorie	Classe de toxicité du produit	Limite de validité de l'homologation (importation, distribution, utilisation)	N° homologation	Usage	
									Végétal	Ravageur
ELUMIS	SYNGENT A AGRO FRANCE	FRANCE	NICOSULFURON	30 g/litre	HERBICIDE	H410	30/06/2019	12661	MAIS	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
			MESOTRIONE	75 g/litre						
MASAI	BASF AGRO SAS FRANC	FRANCE	TEBUFENPYRAD	200 g/kg	ACARICIDE	H228	5 ans à compter de la date de la publication du présent arrêté	12666	AGRUMES	ACARIENS
						H301			ARBRES ET ARBUSTES	ACARIENS
						H302			MELON	ACARIENS
						H315			NECTARINIER	ACARIENS
						H317			PECHER	ACARIENS
						H318			POMMIER	ACARIENS
						H332			PRUNIER	ACARIENS
						H335				
						H373				
						H400				
						H410				
						H411				
H412										
PROWL 400	BASF AGRO SAS FRANCE	FRANCE	PENDIMETHALINE	400 g/litre	HERBICIDE	H302	5 ans à compter de la date de la publication du présent arrêté	12621	BLE	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
						H315			CANNE A SUCRE	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
						H317			CAROTTE	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
						H318			CELERI-BRANCHE	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
						H400			CELERI-RAVE	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
						H410			CHOU	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									CHOU FLEUR	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									CHOU POMME	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									FLEURS DIVERSES	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									GRAINES OLEAGINEUSES	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									GRAMINEES FOURRAGERES	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									LEGUMINEUSES POTAGERES	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									LEGUMINEUSES POTAGERES	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									MAIS	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									MELON	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES

Nom commercial du produit	Nom du fabricant	Origine	Nom de la substance active	Concentration	Catégorie	Classe de toxicité du produit	Limite de validité de l'homologation (importation, distribution, utilisation)	N° homologation	Usage	
									Végétal	Ravageur
									OIGNON	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									ORGE	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES, MEDICINALES	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									POIREAU	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									POIRIER COGNASSIER NASHI	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									POIS	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									POMMIER	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									POTIRON	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									SCORSONERE-SALSIFIS	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									SEIGLE	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									SOJA	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									SORGHO	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									TABAC	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									TOMATE	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									TOURNESOL	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
									VIGNE	DICOTYLEDONES /GRAMINEES ANNUELLES
SCORE	SYNGENT A AGRO SAS FRANCE	FRANCE	DIFENOCONAZOLE	250 g/litre	FONGICIDE	H226 H302 H304 H312 H315 H318 H319 H335 H336 H373 H400 H410	30/06/2019	12581	ARBRES ET ARBUSTES	MALADIE FONGIQUE DES TACHES BRUNES
									ARBRES ET ARBUSTES	MALADIES DIVERSES
									ARBRES ET ARBUSTES	OIDIUM
									ASPERGE	ROUILLE
									BETTERAVE POTAGERE	MALADIE FONGIQUE DES TACHES BRUNES
									CAROTTE	MALADIE FONGIQUE DES TACHES BRUNES
									CAROTTE	OIDIUM
									CELERI-BRANCHE	MALADIE FONGIQUE DES TACHES BRUNES
									CERISIER	MONILIOSE

Nom commercial du produit	Nom du fabricant	Origine	Nom de la substance active	Concentration	Catégorie	Classe de toxicité du produit	Limite de validité de l'homologation (importation, distribution, utilisation)	N° homologation	Usage	
									Végétal	Ravageur
									CHICOREE	OIDIUM
									CHICOREE	OIDIUM
									CHICOREE	ROUILLE
									CHOU	MALADIE FONGIQUE DES TACHES BRUNES
									CHOU FLEUR	MALADIE FONGIQUE DES TACHES BRUNES
									CHOU POMME	MALADIE FONGIQUE DES TACHES BRUNES
									CULTURES PORTES-GRAINES MINEURES	MALADIES DIVERSES
									EPINARD	MALADIE FONGIQUE DES TACHES BRUNES
									FLEURS DIVERSES	MALADIES DIVERSES
									FLEURS DIVERSES	OIDIUM
									FLEURS DIVERSES	ROUILLE
									LEGUMINEUSE PROTEAGINEUSE	ROUILLE
									LIN	OIDIUM
									LIN	PHOMA
									LIN	SEPTORIOSE
									PECHER	MONILIOSE
									PECHER	OIDIUM
									PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES, MEDICINALES	MALADIES DIVERSES
									POMMIER	TAVELURE
									PRUNIER	MONILIOSE
									ROSIER	MALADIE FONGIQUE DE LA TACHE NOIRE
									ROSIER	OIDIUM
									ROSIER	ROUILLE
									TOMATE	MALADIE FONGIQUE DES TACHES BRUNES
									TOMATE	POURRITURE GRISE ET SCLEROTINIOSES
									VIGNE	BLACK ROT
									VIGNE	OIDIUM
									VIGNE	ROUGEOT PARASITAIRE

Tableau III : Liste des extensions d'usage homologuées

Nom commercial du produit	Classe de toxicité du produit	Nom du fabricant	Origine	Nom de la substance active	Concentration	Catégorie	N° homologation	Usage	
								Nom d'usage	Ravageur
BASAGRAN SG	H302	BASF AUSTRALIE	FRANCE	BENTAZONE	870 g/kg	HERBICIDE	12346	RIZ	ANTIDICOTYLEDONES
	H317								
	H318								
	H411								
PROWL 400	H 302	BASF AGRO SAS FRANCE	FRANCE	PENDIMETHALINE	400 g/litre	HERBICIDE	12641	RIZ	ANTIDICOTYLEDONES
	H 315								
	H 317								
	H 318								
	H 400								
	H 410								

Liste I : Signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité

- **N** – Dangereux pour l'environnement
- **Xn** – Nocif
- **Xi** – Irritant
- **H301** – Toxique en cas d'ingestion
- **H302** – Nocif en cas d'ingestion
- **H315** – provoque une irritation cutanée
- **H317** – Peut provoquer une allergie cutanée
- **H318** – Provoque des lésions oculaires graves
- **H228** – Matière solide inflammable
- **H332** – Nocif par inhalation
- **H335** – Peut irriter les voies respiratoires
- **H373** – Risque présumé d'effet grave pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
- **H351** – Susceptible de provoquer le cancer
- **H400** – Très toxique pour les organismes aquatiques
- **H410** – Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- **H411** – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- **H412** – Nocif pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets à long terme